



**DÉCISION**  
Décision portant droit de préemption des parcelles cadastrées à Aureil section B n° 160, 161 et 871 situées route de la Tulière propriété de Monsieur Olivier BOUVET

N° 27705

**LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE**

W le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9 et L.5211-20.

W le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.200-1 à L.202-1, L.210-1 à L.212-1 et L.213-1 à L.215-1, L.217-1 à L.219-1, L.220-1 à L.222-1 et L.223-1 à L.225-1, L.227-1 à L.229-1, L.230-1 à L.232-1 et L.233-1 à L.235-1.

W le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-41, R.151-47 et R.151-50.

W les statuts de la Communauté urbaine Limoges Métropole.

W la délibération du conseil municipal de la commune de 26 février 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zones UH, UB et d'urbanisme futur du Plan local d'urbanisme.

W le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune d'Aureil, ses révisions complètes et modifications.

W la liste des emplacements réservés du PLU de la commune d'Aureil et notamment l'emplacement réservé n° 6 « Emplacement d'une voie communale ».

W la délibération du Conseil communautaire n° 113 du 22 mars 2011 par laquelle Limoges Métropole a délégué l'exercice du droit de préemption urbain aux communes dans les zones de préemption déjà existantes à l'exception notamment des emplacements réservés inscrits au bénéfice de la commune d'agglomération dans les plans locaux d'urbanisme pour les équipements publics et projets d'intérêt communautaire, et pour la création de zones nouvelles ou l'élargissement des zones protégées de Limoges Métropole.

W la Déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie par Madame Françoise BEBECQ en date du 29 septembre 2015 en relative à la vente par Monsieur Olivier BOUVET des parcelles cadastrées à Aureil, section B n° 160, 161 et 871 d'une superficie totale de 362 m<sup>2</sup> situées 147 route de la Tulière, vendus au prix de 42 000 Euros, sans commission d'agence.

W l'article L.202-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévus au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande écrite de communication des documents permettant d'apprécier la conformité et l'état de l'immobilier, ainsi que le cas échéant la situation financière et patrimoniale de la personne ou des personnes ».

## DÉCISION

# Décision portant droit de préemption des parcelles cadastrées à Aureil section B n°160, 161 et 871 sises route de la Tulière propriété de Monsieur Olivier BOUVET

1 DOCUMENT - Publié le 8 Janvier 2026



27705.pdf  
(.pdf, 217,2 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**